

7

CL 15/01

~~15 bis~~ 269

CHEMINS DE FER DU MIDI

EXPLOITATION

SERVICE GÉNÉRAL

Société des V.F.D.M. / C^{ie} du Sud-Ouest
(Tarn et H^{te} Garonne)

Echange et location de
Matériel

34261 - G. Barri, Paris.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU SUD-OUEST

LIGNES de TOULOUSE à VILLEMUR, TOULOUSE à REVEL et EMBRANCHEMENT.

ECHANGE et LOCATION du MATERIEL.

T R A I T E

Entre:

La Compagnie des Chemins de fer du Sud-Ouest, dont le Siège Social est à TOULOUSE, gare Roguet, dénommée ci-après S.O., représentée par M. Emmanuel MATHIEU, Administrateur-Délégué,

d'une part,

Et la Société des Voies Ferrées Départementales du MIDI, dont le Siège Social est à PARIS, 54 Boulevard Haussmann, dénommée ci-après V.F.D.M., représentée par M.

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

S.O. est concessionnaire dans le département de la Haute-Garonne des lignes de TOULOUSE à VILLEMUR et de TOULOUSE à REVEL, avec embranchement de CARAMAN à MAURENS-SCOPONT-le-FAGET. V.F.D.M. est concessionnaire dans les départements du Tarn et de la Haute-Garonne des lignes de CASTRES à TOULOUSE et à REVEL. Ces deux groupes de lignes ayant en commun les gares ou stations de TOULOUSE-BONNEFOY, REVEL et MAURENS-SCOPONT - Le FAGET, il a été reconnu qu'il était nécessaire, afin de faciliter leur trafic, de permettre l'intercirculation du matériel des deux réseaux.

Cette intercirculation aura lieu aux conditions ci-après:

.....

Art. 1er - CONDITIONS d'ADMISSION.- Les wagons de chacun des deux réseaux pourront être admis à circuler sur les rails de l'autre réseau, à condition de figurer sur un état qui sera dressé à la suite d'un examen contradictoire effectué lors de la mise en exploitation des lignes de CASTRES à TOULOUSE et à REVEL.

En cas d'acquisitions nouvelles ou de transformation du matériel, les numéros des wagons acquis ou transformés seront portés ou maintenus, s'il y a lieu, sur la liste du matériel admis à l'inter-circulation.

Art. 2 - WAGONS COMPLETS. ou CHARGES à 2.000^{kos}.- Les wagons ~~S.G.~~ complets ou de détail constituant un chargement de 2.000^{kos} au moins ~~arrivant~~ *transitant d'un réseau sur l'autre* dans les gares ci-dessus désignées ~~à destination des lignes de V.F.D.M. ou inversement~~, passeront sans transbordement dans ces gares, pourvu que le chargement en soit conditionné réglementairement.

S'il n'en était pas ainsi, le chargement devra être réfectionné par les soins de l'Administration gérante ou le transbordement effectué par celle-ci, le tout aux frais, risques et périls du réseau cédant.

Le cessionnaire aura d'ailleurs la faculté d'effectuer, par ses soins et à ses frais, risques et périls, le transbordement de ces wagons, s'il estime cette opération nécessaire pour les besoins de son Service.

Art. 3 - CONDITIONS DE LOCATION.- Les wagons transitant d'un réseau sur l'autre seront considérés comme livrés au réseau cessionnaire au moment de leur arrivée dans l'une des gares communes spécifiées ci-dessus; ils seront considérés comme restitués au réseau cédant à partir de leur retour dans cette gare ou dans l'une quelconque des gares communes, à vide ou chargés à destination du réseau

Si un wagon de l'une des parties contractantes a été chargé par l'autre partie, à destination d'une gare commune, il ne sera considéré comme restitué que le lendemain du jour où son déchargement aura été terminé.

Il sera payé par le réseau cessionnaire pour la location des wagons une somme de 2,50^f par jour pour les deux premiers jours d'absence, 5 francs par jour pour les deux jours suivants, et 7 francs à partir du cinquième jour.

Les journées de location seront comptées de minuit à minuit; ~~toute journée entamée étant due en entier~~ (toutefois, le jour de la livraison et celui de la restitution ne compteront ensemble que pour une seule journée.

Au cas où un wagon livré chargé par l'une des parties contractantes serait restitué à cette dernière charge de marchandises à destination de son réseau, le délai d'application du premier taux de location serait prolongé de 24 heures, à la condition que le poids du chargement soit de 2.000 kilos au moins.

Art. 4 - AVARIES.- Le réseau cessionnaire sera responsable de tous les dommages occasionnés ou éprouvés par le matériel qui lui sera livré, quelle que soit d'ailleurs la cause déterminante de l'accident ou de l'avarie; les réparations seront effectuées par le réseau propriétaire qui devra, en cas de besoin, fournir le matériel de rechange nécessaire pour ramener les wagons avariés dans la gare commune la plus proche.

Toutefois, le réseau cédant n'aura pas à réclamer la valeur des essieux de son matériel rompus spontanément et aura à sa charge le remplacement de ces essieux. Mais cette disposition ne s'applique pas aux ruptures d'essieux occasionnées par des déraillements, des fausses manœuvres, ou toutes autres circonstances analogues.

Afin d'éviter toute contestation et de bien préciser la responsabilité des avaries, il sera dressé contradictoirement, au moment où les véhicules s'échangeront, un bulletin descriptif des avaries et estimatif des dépenses à faire pour les réparer.

Art. 5 - TRANSBORDEMENT.- En ce qui concerne les wagons qui ne seraient pas admis à circuler sur les deux réseaux, leur transbordement sera assuré par le réseau concessionnaire, au plus tard dans la journée du lendemain de l'arrivée des véhicules dans les gares communes.

En cas d'immobilisation, au-delà du délai indiqué ci-dessus, du matériel du réseau cédant, le réseau concessionnaire tiendra compte au réseau cédant des frais de stationnement du matériel comptés à raison de :

2^f,50 par jour pour les deux premiers jours
5^f,00 par jour pour les deux jours suivants
7^f,00 par jour à partir du 5^{ème} jour.

ART.6 - PETIT MATERIEL.- Les dispositions des articles précédents sont applicables au petit matériel qui accompagne les wagons: bâches, prolonges, barres faîtières, etc

Il ne sera perçu de frais de location que pour les bâches, ces frais étant calculés à raison de 1^f,50 par jour d'absence, celle-ci étant décomptée comme il est indiqué à l'article 4.

Les dispositions de l'article 5, relatives aux avaries subies par le matériel sont intégralement applicables au petit matériel; en cas de perte de celui-ci sur le réseau concessionnaire, la valeur intégrale devra ^{en}être remboursée au réseau cédant.

Art.7 - MESURES DE DETAIL.- Le règlement des indemnités pour les marchandises sera effectué conformément aux règles de transmission de 1883.

Les mesures de détail relatives à l'échange du trafic et au

règlement des comptes seront établies d'accord entre les Services intéressés.

Art. 8.- VALIDITE ET APPROBATION.- Les conditions de validité du présent contrat sont les mêmes que celles du traité intervenu entre les deux parties contractantes pour l'usage des gares communes de TOULOUSE-BONNEFOY et REVEL, les dispositions de l'article 20 de ce traité étant intégralement applicables.

Art. 9 - CONTESTATIONS.- Le règlement des contestations qui pourraient naître à l'occasion du présent contrat sera effectué par voie d'arbitrage dans la forme prévue par l'article 21 du traité de communauté visé à l'article 9 ci-dessus.

Art. 10 - ENREGISTREMENT.- Les frais d'enregistrement du présent traité seront à ^{la charge de} celle des parties qui succombera dans l'action qui aura rendu cette formalité nécessaire.

Les frais de timbre seront partagés par moitié entre S.O. et V.F.D.M.

Pour la Société
des Voies ferrées Départementales
du Midi .

Pour la Compagnie
des Chemins de fer du Sud-
Ouest.

26 SEPTEMBRE 1930.

(Tarn et Haute-Garonne)

J. Mathieu

F.T. 194 / 20

Monsieur,

Suite à mon F.T. 194/148 du 23 Mai dernier,
concernant l'examen de votre projet de traité relatif
à l'échange et location du matériel entre nos deux ré-
seaux.

-I traité-

Nous n'avons pas d'objections à ce que cette
question fasse, comme vous l'avez suggéré, l'objet d'un
traité spécial.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après
les observations auxquelles donne lieu de notre part le
dit projet.

OBSERVATIONS d'ORDRE GENERAL

=====

Toujours en vue de réaliser une homogénéité
de forme désirable entre les divers traités intervenus ou
à intervenir entre nous, nous avons apporté à votre texte
quelques rectifications, notamment aux abréviations conve-
tionnelles des raisons sociales de nos deux Administra-
tions et aux titres et sous-titres de l'entête du traité
complété en outre par les mots "et location".

Monsieur VIVES, Directeur de la Compagnie des Chemins de fer du Sud-O
Gare Roguet, à TOULOUSE.

8

CL 5408

~~175~~ 269

CHEMINS DE FER DU MIDI
EXPLOITATION
SERVICE GÉNÉRAL

Voies ferrées départementales du Midi
(Haut et H^{te} Garonne)

Correspondances et
Lignes diverses.

54081 - G. Barri, Paris

A V E N A N T

au traité intervenu le 17 juin 1913, entre la Compagnie des Chemins de fer du Midi et la Compagnie des chemins de fer départementaux du Tarn, réglant les conditions générales d'établissement, entretien et usage des installations effectuées à l'échange du trafic entre les deux Compagnies, en gare de Castres, ainsi que les conditions générales de cet échange de trafic.

Entre:

La Compagnie des chemins de fer du Midi, dont le siège social est à Paris, 54, boulevard Haussmann représentée par M. Ch. GUFFLET, Sous-Directeur de la Compagnie,

d'une part,

et la Compagnie des chemins de fer départementaux du Tarn, dont le siège social est à Paris, 33 boulevard Malesherbes, désignée dans le présent avenant par l'abréviation "Compagnie des C.F.D.T." et représentée par M. G. LEMONNIER, Directeur Général de la Compagnie,

d'autre part,

Il a été, en exécution de la décision du Conseil d'Administration de la Compagnie du Midi, en date du 24 janvier 1930, convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Objet de
l'avenant

Une décision ministérielle intervenue le 28 avril 1913 a approuvé le projet relatif à l'établissement en gare de Castres-Midi des installations destinées à permettre l'échange du trafic entre la Compagnie du Midi et la Compagnie des C.F.D.T.

L'usage de ces installations, ainsi que les conditions générales auxquelles est soumis l'échange de trafic entre les deux Compagnies, ont fait l'objet d'un traité en date du 17 juin 1913.

Le présent avenant a pour objet:

1^o) de compléter le dit traité par les dispositions à prévoir du fait de l'arrivée dans la gare de Castres C.F.D.T. des lignes du réseau du Tarn et de la Haute-Garonne de la Société des voies ferrées départementales du Midi (Société des V.F.D.M.);

.....

ARTICLE 5

Redevance de manoeuvre des barrières. La redevance prévue par le premier alinéa de l'article 15 du traité du 17 juin 1913, pour la manoeuvre des deux barrières placées à l'entrée des voies reliant les gares Midi et C.F.D.T. est portée de deux cents francs (200 francs) à mille deux cents francs (1.200 frs).

ARTICLE 6

Date d'application. Le présent avenant aura son effet à partir du 1er août 1929, exception faite pour les dispositions des articles 2 et 4, qui ne deviendront exécutoires qu'à partir de l'achèvement des travaux de remaniement des installations du chantier de transbordement de la gare de Castres C.F.D.T., nécessités par l'arrivée, dans cette gare, du réseau du Tarn et de la Haute-Garonne de la Société des V.F.D.M.

ARTICLE 7

Frais de timbre. Les frais de timbre et de toute nature auxquels donnera lieu le présent avenant seront à la charge de la Compagnie des C.F.D.T.

Fait en double, à Paris, le 5 février 1930

Lu et approuvé:
LE SOUS-DIRECTEUR,
Ch. GUFFLET

Lu et approuvé:
LE DIRECTEUR GENERAL,
G. LEMONNIER

9/

CL 12504

269

CHEMINS DE FER DU MIDI

EXPLOITATION

SERVICE GÉNÉRAL

Gare de Rivet

Extension du chantier d'échange Midi Compagnie S.O.
en vue de la mise en exploitation du réseau
Ligne de H^{te} Garonne de la Société des V.F.D.M.

54.267 - Paris, Paris

H. Mathéras

Plan N° 160-041 (M)
Paris le 6 Août 1926

Chemin de fer électrique de Castres à Toulouse
et de Castres à Revel

Embranchement de Beaupré à Revel

Gare commune de Revel

Plan d'ensemble

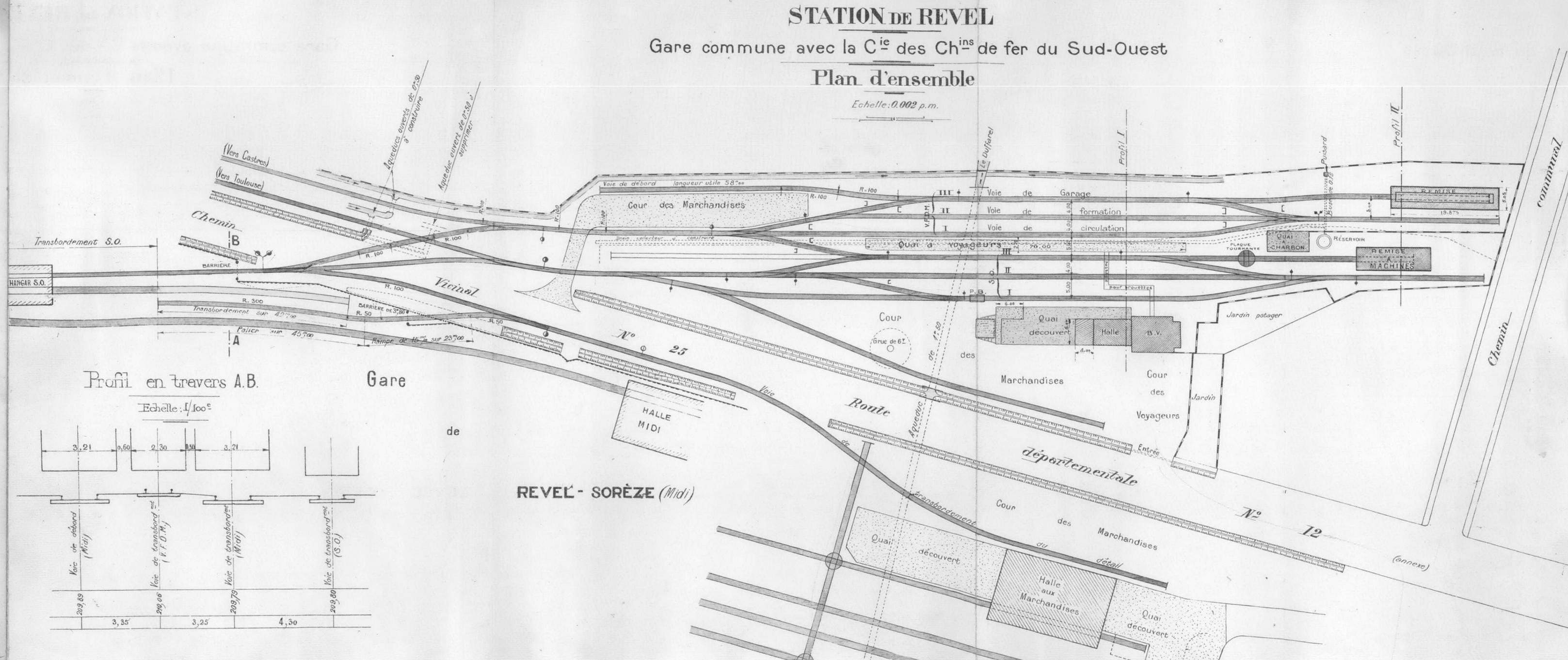
Echelle: 1/500^e

Joint N° 2600
date de ce jour
adressé à M. Louis Guérol
Paris, le 30-1-29

Dressé par les Entrepreneurs généraux soussignés,
à Castres le 7 AVR 1928
P. A. GIROS & Co

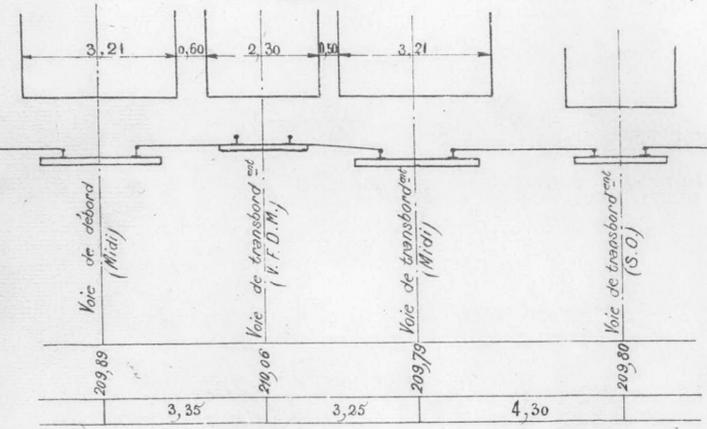
Joint à mon N° 1426/83
date de ce jour
adressé à M. Broque
Paris, le 19 Janvier 1929
L'INGÉNIEUR EN CHEF DE LA VOIE

Revel



Profil en travers A.B.

Echelle: 1/100^e



REVEL - SORÈZE (Midi)